



LA CHAUX-DE-FONDS

METROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS



VILLE DU LOCLE

Le Conseil général du Locle

Vu un rapport des Conseils communaux

arrête:

Règlement de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds - Le Locle

Article premier - Formation de la commission

¹Au début de chaque législature, les Conseils communaux de chaque ville nomment, sur proposition des directions de l'Urbanisme, la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds - Le Locle.

²Elle est présidée, en principe, en alternance par les Conseillers/ères communaux/ales directeurs/trices de l'Urbanisme des deux villes pour une période de deux ans. Cette pratique est identique pour la vice-présidence. Elle peut aussi être présidée par une personnalité proposée par les deux Conseils communaux.

³Le/la gestionnaire de site, les deux architectes communaux ainsi que les Conseillers/ères communaux/ales directeurs/trices de l'urbanisme et ceux/celles en charge de la culture font partie de la Commission à titre permanent.

⁴La Commission est en outre composée de neuf membres au moins nommés par les Conseils communaux. Ces commissaires sont issus des institutions et milieux suivants :

- L'Office fédéral de la culture
- L'Office cantonal de la protection des monuments et des sites
- Le Service cantonal des affaires culturelles
- La Commission cantonale des biens culturels
- Les musées et archives
- Tourisme neuchâtelois
- Les milieux immobiliers
- Les milieux de l'industrie horlogère (syndical et patronal)
- La restauration d'art
- Des architectes indépendants/es

Art. 2 - Cadre et application

La Commission est consultative, elle est régie par les articles 112, 134 et 135 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 et par les articles 77 et suivants du règlement général de la Ville du Locle du 16 avril 2008.

Art. 3 - Convocation

La Commission se réunit au moins deux fois par année. L'ordre du jour est préparé par le/la gestionnaire de site. Le secrétariat de la Commission est assuré par le service d'urbanisme correspondant à la présidence.

Art. 4 - Buts

¹La Commission a notamment pour tâches et missions :

- De proposer aux Conseils communaux la politique de promotion du patrimoine urbanistique et architectural des deux villes et de mise en valeur du label « patrimoine mondial » (initiative et mise en place de moyens, publications, expositions, manifestations), en s'associant à l'organisation.
- De préavisier les dossiers d'aides financières ainsi que les options stratégiques soumis par le Conseil de la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds / Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

²Elle peut également être saisie par les Conseils communaux de dossiers particuliers de transformations et/ou de rénovations, de démolitions ou de réalisations d'importance ayant un impact sur le bâti et le paysage

³La Commission peut en outre interpellier les Autorités sur des sujets en rapport avec ses missions. Elle peut se prononcer sur des sujets sensibles dans les domaines des biens culturels. Elle peut, selon les cas, inviter des experts extérieurs ou toute autre personne utile à ses délibérations et à la constitution de ses préavis.

Art. 5 - Votes et quorum

¹La Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger exprime son préavis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage le vote.

²Si le quorum n'est pas atteint, la Commission peut néanmoins délibérer, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présents, excusés et absents.

³Les préavis de la Commission sont transmis aux requérants et au Conseil de la Fondation en faveur de la mise en valeur du site de La Chaux-de-Fonds / Le Locle inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par les services en charge des permis de construire dans les deux villes.

Art. 6 - Secret

¹Les membres de la Commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

²Les Conseils communaux peuvent révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Art. 7 - Dispositions finales

¹Le présent règlement entre en vigueur simultanément à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial du site La Chaux-de-Fonds / Le Locle.

²Les Conseils communaux sont compétents pour adopter les éventuelles dispositions d'exécution du présent règlement.

³Les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 8 septembre 2010

VILLE DU LOCLE

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Aline Perez-Graber

Frédéric Bolliger



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 24 septembre 2010 par laquelle le Conseil communal du Locle demande la sanction du règlement de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds – Le Locle, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 8 septembre 2010;

vu le règlement dont il s'agit; ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, d'août 2010;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article unique Est sanctionné le règlement de la Commission d'experts pour la mise en valeur du patrimoine urbain horloger La Chaux-de-Fonds – Le Locle, en 7 articles, adopté par le Conseil général du Locle, dans sa séance du 8 septembre 2010.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND